

Madame A. G

Paris, le 7 juillet 2023

Dossier suivi par :  
Tél. :  
N° de dossier : D2023-01028  
**(à rappeler dans toute correspondance)**

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige du syndicat des copropriétaires.

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui oppose le syndicat des copropriétaires au fournisseur A, concernant la résiliation de son contrat de fourniture de gaz naturel. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Le SDC a souscrit un contrat de fourniture de gaz naturel avec le fournisseur A le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Ce contrat était d'une durée de trois ans au cours de laquelle le prix du kWh facturé devait être fixe.

Le SDC conteste la résiliation de son contrat par le fournisseur A au 30 septembre 2022 alors que le contrat n'était pas arrivé à son terme. Il souhaite que le fournisseur A, faute d'avoir respecté son engagement, prenne à sa charge les conséquences de cette résiliation abusive, à savoir la facturation par un nouveau fournisseur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023 à un prix du kWh plus élevé que celui dont il aurait dû bénéficier avec le fournisseur A.

Après avoir analysé le dossier du SDC ainsi que les observations du fournisseur A, mes conclusions sont les suivantes :

**Le contrat souscrit par le SDC le 1<sup>er</sup> novembre 2020, pour une durée de trois ans, a été résilié de manière anticipée par le fournisseur A, le 30 septembre 2022. Cette résiliation a été effectuée à l'initiative du fournisseur A et sans l'accord du SDC.**

**Au préalable, le 4 juillet 2022, il a envoyé au SDC un courrier l'informant de la résiliation anticipée de son contrat, au motif que l'augmentation des prix du gaz sur le marché de gros de l'énergie constituait un cas de force majeure justifiant cette résiliation.**

**Or, les seules circonstances que les prix d'approvisionnement sur le marché du gaz naturel aient augmenté sont insuffisantes pour justifier du bien-fondé de cette résiliation.**

**Aussi, j'estime que le fournisseur A devrait compenser l'écart de prix entre ceux qu'il aurait dû appliquer jusqu'au terme du contrat et ceux du nouveau fournisseur du SDC, en tenant compte du montant perçu par le SDC au titre du bouclier tarifaire auquel il est éligible.**

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée du litige du SDC.

Le 4 juillet 2022, le fournisseur A a transmis au SDC un courriel l'informant que son contrat de fourniture de gaz naturel serait résilié à compter du 30 septembre 2022, de manière anticipée puisque le terme de ce contrat était fixé au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Dans ce courriel, le fournisseur A a indiqué que la résiliation du contrat était due à l'augmentation des prix sur le marché de gros du gaz naturel, en raison de la baisse des imports de gaz naturel en provenance de Russie et de la hausse de la demande faisant suite à la crise sanitaire, laquelle constituerait un cas de force majeure tel que défini dans l'article 16 de ses conditions générales de vente.

Vous trouverez ci-dessous une copie de l'article visé par le fournisseur A dans son courriel.

---

#### **16/ FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES**

---

Les Parties n'encourent aucune responsabilité l'une à l'égard de l'autre, lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution de tout ou partie de leurs obligations a pour cause la survenance d'un événement revêtant le caractère de force majeure telle que définie par les tribunaux.

Les Parties n'encourent également aucune responsabilité l'une à l'égard de l'autre, dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :

- ✓ fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du Gaz dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en opérateur prudent et raisonnable,
- ✓ les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies ou explosions,
- ✓ les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause, leur ampleur et auxquels les réseaux électriques sont vulnérables,
- ✓ fait de l'administration ou des pouvoirs publics, grèves, faits de guerre déclarée ou non déclarée, émeutes, révolutions, actes de terrorisme ou attentat.

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre partie et à lui fournir par tous moyens toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. La Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution

Si un cas de force majeure dure plus de trente (30) jours à compter de sa survenance, le Contrat pourra être résilié par chacune des Parties.

Il ressort de ces stipulations que cet article ouvre la possibilité pour le fournisseur A de résilier ce contrat de manière unilatérale, si l'un des événements décrit l'empêchait d'exécuter ses obligations.

Dans son courriel du 4 juillet 2022, le fournisseur A a indiqué que l'augmentation des prix du gaz sur le marché de l'énergie due à l'augmentation de la demande à la suite de crise sanitaire et au contexte géopolitique revêtait, selon lui, le caractère d'un cas de force majeure.

Cependant, la hausse des prix d'approvisionnement n'est pas citée dans l'article 16 de ses conditions générales de vente.

En outre, si les prix sur le marché de gros de vente du gaz naturel ont bien augmenté, il convient de souligner que ce n'est pas constitutif d'un cas de force majeure, puisque les fournisseurs de gaz naturel ont toujours les moyens de s'approvisionner et donc d'exécuter leur obligation de fourniture.

Par ailleurs, lors d'un litige similaire, le fournisseur A a indiqué qu'il ne pouvait pas intégrer la bourse d'échange EEX POWENEREXT, laquelle est selon lui réservée aux grands fournisseurs. Cependant, et sauf erreur de ma part, cette bourse est ouverte à tout fournisseur moyennant le dépôt d'une garantie financière. Cet argument ne me semble donc pas recevable.

Le fournisseur A justifie en outre ne pas couvrir à l'avance l'ensemble des besoins prévisibles de ses clients sur les marchés par le fait que ces besoins sont aléatoires : « *Il est dès lors impossible pour ESLC SERVICES, comme pour tout fournisseurs de gaz, quel qu'il, soit comme vous le savez, de couvrir la CAR dès la signature du contrat, qui au demeurant change chaque année, par des achats à termes sur l'ensemble d'une période contractuelle. Ainsi les engagements d'achat de gaz à terme ne peuvent couvrir qu'une partie de la CAR et un rééquilibrage est régulièrement effectué selon les indications fournies par GRT.* »

Ce dernier point appelle de ma part deux remarques :

- La plupart des fournisseurs de gaz ont respecté leurs engagements contractuels et n'ont pas résilié leurs contrats avant leur échéance, assumant le cas échéant de rogner sur leurs marges, ou ont tenté de renégocier avec leurs co-contractants pour partager les surcoûts ;
- A l'article 12 de ses CGV, le fournisseur A prévoit des indemnités de résiliation représentant « 75% du prix de l'énergie restant à consommer et du prix de l'abonnement restant à facturer » : ces indemnités devant être proportionnées, j'en déduis que ce fournisseur cherchait à se prémunir de la perte liée à la revente du gaz non consommé par le SDC en cas de résiliation anticipée, qu'il avait réservé sur les marchés à l'avance. Ceci me semble donc contradictoire avec l'argument qu'il a tenté de développer, à savoir qu'il ne réservait pas une grande partie des consommations de ses clients par des achats à terme.

En conclusion, j'estime que le fournisseur A doit assumer les conséquences de la résiliation anticipée du contrat du SDC, faute de pouvoir invoquer un motif valable. Ceci revient donc à accorder au SDC un dédommagement équivalent au surcoût qu'il a été amené à supporter, c'est-à-dire la différence entre ce qui lui aurait été facturé par le fournisseur A en application du contrat conclu et ce qui l'a été par son nouveau fournisseur.

Le contrat conclu avec le fournisseur A prévoyait un prix de la molécule (du kWh) à 0,01753 euro HT contre 0,20484 euro HT / kWh pour le contrat souscrit par le SDC avec son nouveau fournisseur de gaz. La différence est donc de 0,18731 euro HT / kWh.

Pour une consommation annuelle de référence de 685 MWh, le SDC devrait dépenser environ 188 000 euros TTC de gaz avec les prix facturés par son nouveau fournisseur, au lieu de 31 000 euros TTC s'il avait été facturé par le fournisseur A, soit un écart de 157 000 euros TTC.

Cependant, il convient de déduire de cette différence le montant perçu par le SDC au titre du bouclier tarifaire auquel il est éligible. En effet, au titre de ce dispositif, le SDC devrait percevoir un total de 37 861 euros, selon les modalités de calculs ci-après :

**MONTANT BOUCLIER TARIFAIRE octobre 2022 / mars 2023**

ANNEE	MOIS	TRV figé	TRV non gelé	Aide HT €/ Mwh	Aide TTC €/Mwh	Consommation kwh	Montant TTC bouclier	Montant TTC facture
2022	octobre	64.90	204.84 227.30	139.94	167.92	14.169	2 379.25	4 126.58
2022	novembre	64.90	204.84 214.70	139.94	167.92	41.477	6 964.82	11 502.42
2022	décembre	64.90	174.00	109.10	130.92	99 262	12 995.38	26 974.71
2023	janvier	78.50	141.80	63.30	75.96	90.646	6 885.47	24 772.34
2023	février	78.50	137.40	58.90	70.68	98.447	6 958.23	26 894.69
2023	mars	78.50	95.00	16.50	19.80	80.078	1 585.54	22 014.50
2023	avril	78.50	79.99	1.49	1.78	51 856	92.30	14 310.53
2023	mai	78.50	73.40	0	0	18 864	0	5 430.41
2023	juin	78.50	73.40	0				
2023	juillet	78.50	73.40	0				
<b>TOTAUX</b>						<b>494 799</b>	<b>37 861.00</b>	<b>136 026.18</b>
[REDACTED]						→ 494 799	→	<b>21 771.16</b>

Le préjudice financier subis par le SDC en raison de la résiliation anticipée de son contrat de fourniture de gaz naturel par le fournisseur A peut donc être évalué à 120 000 euros TTC.

**Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur A de verser un dédommagement de 120 000 euros TTC pour les désagréments subis par la résiliation anticipée de son contrat de fourniture de gaz naturel le 30 septembre 2022, au lieu du 1<sup>er</sup> novembre 2023.**

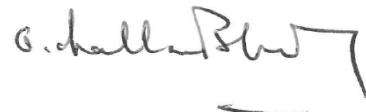
Le syndicat des copropriétaires est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir, par simple message sur SOLLEN, dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que la solution proposée est acceptée.

Je demande au fournisseur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si le syndicat des copropriétaires demeure insatisfait de l'issue de cette médiation, ou si le fournisseur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, il garde la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval  
Médiateur national de l'énergie